

Arrêt

n° 196 774 du 18 décembre 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2017 avec la référence 69487.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mungala et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Lemba. Vous étiez footballeur professionnel. Il y a une dizaine d'année, vous avez été contraint d'arrêter à la suite de problèmes à votre jambe. Vous avez ensuite fait du commerce de produits d'occasion. Vous êtes membre du groupe « Peuple Mokonzi » depuis le 5 janvier 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2016, un jeune du nom de [B.] est arrêté par des policiers en possession de tracts que vous lui aviez remis dans le cadre de votre implication dans le Peuple Mokonzi. Interrogé sur la personne qui lui a fourni ces tracts, il vous dénonce et, le 17 septembre 2016, la police vous arrête à votre domicile. Vous êtes emmené au camp de Kokolo.

Le 21 septembre 2016, vous êtes interrogé par le chef du camp, en présence de [B.]. Vous êtes questionné sur la provenance des tracts, et êtes accusé d'injurier le chef de l'état, avec l'intention de le chasser du pouvoir. Sous votre refus de dénoncer des collaborateurs, le chef de police décide de vous transférer prochainement dans un autre lieu. Le policier qui vous ramène à votre cachot après cet interrogatoire vous informe du danger que vous courez et vous propose de vous aider, moyennant paiement.

Le 25 septembre 2016, il vient vous chercher à votre cachot et vous fait monter dans une jeep, qui vous dépose non loin de votre domicile. Le lendemain, vous vous rendez chez un ancien camarade de classe, un certain [P.B.], dans la commune de Mont-Ngafula. Il vous met en contact avec plusieurs personnes qui organisent votre fuite du pays.

Le 10 décembre 2016, vous prenez un avion en compagnie d'un certain [T.], muni d'un passeport d'emprunt belge dont vous ignorez le nom. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 12 décembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une déclaration sur l'honneur du représentant du Peuple Mokonzi à Bruxelles, votre permis de conduire et votre carte d'électeur.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités de votre pays, pour avoir distribué des tracts contre le troisième mandat de Kabila. Vous déclarez également craindre que ces mêmes autorités ne fassent du mal à vos enfants en votre absence, quand elles passent au domicile de votre copine [A.] dans le cadre des recherches à votre encontre (cf. rapport d'audition du 6 février 2017, p. 9-11).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile le 17 septembre 2016 et détenu au camp de Kokolo jusqu'au 25 septembre 2016, date de votre évasion (rapport d'audition, p. 11). Or, le Commissariat général estime que cet élément ne peut être tenu pour établi. En effet, il apparait que la description que vous faites de ces neuf jours de détention manque de consistance et de spontanéité qui reflèteraient un sentiment de vécu.

Ainsi, invité à relater l'ensemble de vos problèmes, dont votre détention est l'élément central, vous résumez les premiers jours de celle-ci en quelques mots seulement : « Ils [les policiers] m'ont amené au cachot. Au cachot, j'étais frappé vraiment fort, le 21/09, je suis sorti pour être entendu par leur chef ». Vous décrivez ensuite l'interrogatoire auquel vous avez été soumis et la façon dont vous vous êtes évadé (rapport d'audition, p. 11). Plus loin dans l'audition, après qu'il vous a été demandé de raconter votre détention en étant le plus détaillé possible, vous décrivez votre arrivée au camp, vous dites avoir reçu des coups de crosse d'arme et des coups de matraque puis avoir été placé dans un cachot. Vous affirmez y avoir trouvé d'autres détenus, sans en dire spontanément davantage. Vous parlez ensuite de la difficulté de respirer, de la chaleur puis des mauvaises odeurs. Vous dites avoir été tabassé, ce que vous répétez à plusieurs reprises, après quoi vous aviez à manger.

Vous terminez en répétant avoir été frappé matins et soirs, puis vous ajoutez que les besoins se faisaient dans un pot à l'intérieur de la cellule (rapport d'audition, p. 19).

Invité à décrire plus en détails ce que vous avez vécu, en dehors des maltraitances subies, et après que l'Officier de protection vous a expliqué l'importance de déclarations étayées sur votre détention dans le cadre de votre demande d'asile, vous répétez avoir été frappé, parfois étranglé, et vous ajoutez que les policiers vous menaçaient. Relancé une nouvelle fois, vous commencez à parler de votre interrogatoire, répétant surtout des informations que vous aviez déjà fournies plus tôt. Amené à revenir sur votre détention, et interrogé sur l'ambiance qui régnait dans cet endroit, vous expliquez que les détenus étaient entassés, torse nu, et que beaucoup pleuraient et regrettaient, puis étaient tabassés davantage quand les policiers les entendaient pleurer (rapport d'audition, p. 19).

Questionné sur le déroulement d'une journée du matin au soir, vous expliquez que le seau pour les besoins était d'abord vidé, puis qu'on vous apportait du pain et de l'eau, puis que c'était « la frappe ». Vous étiez frappés un par un, puis vous regagniez votre cellule. Encouragé à continuer, vous vous contentez de dire que c'était la même chose le soir, repas puis frappe de nouveau (rapport d'audition, p. 19-20).

Interrogé ensuite sur vos codétenus, qui, selon vos déclarations, étaient au nombre de neuf ou dix, vous parlez d'un certain [M.], qui prêchait l'évangile et affirmait que Dieu vous protégeait. Invité à parler des autres détenus, vous n'en dites d'abord rien, déclarant que c'était « difficile », parce que l'endroit était chaud et obscur. Vous renseignez seulement les noms de trois autres détenus. Interrogé sur ceux-ci, vous ne faites que rapporter les paroles de [M.], qui vous disait que la plupart d'entre eux étaient innocents. Devant vos réponses laconiques, de nouvelles questions vous ont été posées afin d'obtenir de votre part des propos plus consistants. Vous avez alors seulement ajouté la raison de l'arrestation de [M.], puis vous avez répété que les autres pleuraient et se plaignaient (rapport d'audition, p. 20).

Au vu de vos déclarations générales, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de neuf jours au camp de Kokolo. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu (rapport d'audition, p. 11-12), il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale est entamée et que la crainte de persécution que vous avancez en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Puisque le Commissariat général estime que vous n'avez pas été détenu, il considère corollairement que vous n'êtes pas aujourd'hui recherché pour vous être évadé du camp de Kokolo. Dès lors, la crainte que vous éprouvez pour vos enfants dans le cadre de ces recherches alléguées ne peut non plus être tenue pour établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 3), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez une déclaration sur l'honneur écrite par [B.L.], représentant du Peuple Mokonzi à Bruxelles (farde « Documents » : n° 1). Le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il ne remet pas en cause votre appartenance à ce groupe. Cependant, ce document ne précise aucunement la nature des ennuis que vous auriez connus. Il ne fait pas état du fait que vous auriez été arrêté et détenu, comme vous l'avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il n'est pas de nature à attester des problèmes que vous dites avoir connus. Ensuite, ce document affirme que vous seriez « en danger de mort » en cas de retour au Congo, parce que vous seriez un « combattant activiste engagé » au sein du Peuple Mokonzi. Or, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer comme telle votre implication dans ce groupe. En effet, concernant d'abord votre adhésion, vous avez été contacté par les responsables du groupe, à la demande desquels vous avez accepté de mobiliser des jeunes dans votre commune de Lemba. Vous déclarez ne pas apprécier la politique, et avoir accepté d'y adhérer parce qu'il ne s'agit pas d'un parti mais seulement d'un groupe de pression (rapport d'audition, p. 12). Ensuite, vos connaissances sur le groupe sont très limitées. Ainsi, vous ignorez quand et par qui le groupe a été créé. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer la structure du groupe. Depuis votre adhésion, vous n'avez pas cherché à vous informer davantage sur le Peuple Mokonzi.

À chacune des questions pour lesquelles vous vous montrez incapable de fournir une réponse précise, vous déclarez ne pas encore avoir participé aux activités ici en Belgique, et dès lors ne pas savoir répondre (rapport d'audition, p. 12-17). De plus, ce manque d'implication dans le groupe depuis que vous êtes en Belgique renforce le Commissariat général dans son analyse selon laquelle il n'est pas possible de vous qualifier de « combattant activiste engagé ». Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous ne courez pas le risque d'être visé par vos autorités en cas de retour au Congo du simple fait de votre appartenance au Peuple Mokonzi.

Concernant votre permis de conduire et votre carte d'électeur (farde « Documents » : n° 2 et n° 3), ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 10, p. 11-12 et p. 23).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a invoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (rapport d'audition, p. 24), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 - 18 octobre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen pris de « L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET DE DES ARTICLES 48/3, 48/4 ET 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ÉTRANGERS, AINSI QUE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir <u>réformer</u> la décision présentement entreprise, du Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides en date du 31 mars 2017, notifiée à l'intéressé le même jour, et refusant de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Et de bien vouloir également et éventuellement <u>ANNULER</u> ladite décision. Enfin, de condamner la partie adverse aux dépens » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

4. Nouvel élément

- 4.1 En annexe d'une note complémentaire du 17 octobre 2017, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février2017) » datée du 16 février 2017.
- 4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et de son profil particulier.
- 5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte qui en découle.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision relative à la détention alléguée par le requérant, il est en substance avancé qu' « il est constant que le requérant a indiqué tant les conditions de sa détention que la description de son lieu de détention de façon détaillée et nettement circonstanciée, sans que soit relevée la moindre contradiction et incohérence majeure » (requête, p. 3), qu' « en réalité, [...] il lui est simplement reproché d'avoir manqué de spontanéité » (requête, p. 4) alors qu' « il appartenait à la partie adverse de poser des questions précises » (requête, p. 4), ou encore que « l'intéressé évoquant le même épisode, à savoir celui de sa détention, il est donc juste et normal que celui-ci revienne régulièrement sur des éléments qui ont été dits auparavant, que ce soit pour les compléter ou pour les préciser » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante, laquelle se limite en définitive à réitérer les déclarations initiales du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Elle demeure cependant en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des éléments complémentaires qui seraient de nature à restituer à cette partie centrale de son récit une certaine crédibilité, où à tout le moins d'inspirer le sentiment d'un réel vécu carcéral. Le Conseil observe ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de tous les aspects de sa détention alléguée se caractérisent par une évidente inconsistance – en particulier en ce qui concerne son vécu carcéral et ses codétenus - alors que, nonobstant sa relative brièveté, il pouvait légitimement être attendu de lui plus de précision sur un événement qu'il dit avoir vécu personnellement. Concernant le déroulement de l'audition du 6 février 2017 et le reproche formulé en termes de requête selon lequel il ne serait en définitive reproché au requérant qu'un mangue de spontanéité, le Conseil observe que des guestions tant ouvertes que fermées ont été, en nombre, posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle ne fait nullement, de sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement la réalité de sa détention alléguée et qu'il ne peut dès lors pas davantage être accordé de crédit ni aux recherches dont il soutient faire l'objet à la suite de son évasion – d'autant plus au vu du caractère peu circonstancié de ses dires à cet égard et au manque de démarches faites pour s'enquérir de sa situation alors qu'il séjourne chez son frère en Belgique –, ni aux craintes invoquées pour ses enfants du fait de ses propres ennuis dont la crédibilité a été remise en cause.

5.7.2 S'agissant du militantisme du requérant, il est notamment expliqué que « l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave, qui pourrait être établi à suffisance par les éléments de la cause, qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 5), qu'en l'espèce « le seul fait, pour le requérant, d'appartenir à un mouvement banni par le régime suffit, en cas de retour, pour lui valoir de sérieux ennuis » (requête, p. 6), que « le Commissariat Général, admettant qu'il ne doutait pas que celui-ci est membre de « Peuple Mokonzi », devait alors aussi tirer les conclusions qui s'imposent sur

ce point, ce qu'il n'a pas fait » (requête, p. 6), que « si le Commissariat Général a jugé que ce document de « Peuple Mokonzi » déposé par le requérant n'est pas assez précis concernant les ennuis qu'encourt le requérant, il est néanmoins constant que ledit document indique très clairement que l'intéressé serait « en danger de mort » en cas de retour au Congo, « parce qu'il est combattant activiste engagé » au sein de « Peuple Mokonzi » à Bruxelles » (requête, p. 6), que « si le Commissariat Général souhaitait, ainsi qu'il l'indique, obtenir des informations plus détaillées à ce sujet, il pouvait simplement mener une instruction, en interrogeant notamment le présentant du mouvement « Peuple Mokonzi », ce qu'il n'a pas fait » (requête, p. 7), et qu'en estimant d'une part que les connaissances du requérant sur le groupe dont il se revendique sont limitées, alors que d'autre part son appartenance audit groupe n'est pas contestée, il existe une motivation « manifestement contradictoire » de la partie défenderesse (requête, p. 7), et ce d'autant plus qu'elle « ne s'est même pas donné la moindre peine pour vérifier les renseignements fournis par l'intéressé concernant le mouvement « Peuple Mokonzi » » (requête, p. 7).

Une nouvelle fois, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la thèse défendue par la partie requérante.

En effet, s'il n'est effectivement pas contesté que le requérant est un membre du groupe de pression « Peuple Mokonzi », le Conseil ne saurait toutefois souscrire à l'affirmation selon laquelle « le seul fait, pour le requérant, d'appartenir à un mouvement banni par le régime suffit, en cas de retour, pour lui valoir de sérieux ennuis » (requête, p. 6).

Ainsi, s'il ressort des informations versées au dossier (voir notamment le document référencé *supra* sous le point 4.) qu'il existe un contexte particulièrement sensible actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise en vue des élections présidentielles qui devaient initialement se tenir en novembre 2016, lequel doit conduire les instances d'asile à appréhender avec une grande prudence les demandes introduites par des ressortissants congolais qui sont - ou sont perçus - comme des opposants au régime en place, toutefois, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte de persécution personnelle pour tous les ressortissants congolais présentant un tel profil. Partant, il revient à la partie requérante d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, elle nourrit une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a cependant pas été en mesure de faire.

En effet, nonobstant l'absence de remise en cause de sa qualité de membre officiel du groupe de pression « *Peuple Mokonzi* », il ressort cependant des déclarations du requérant lors de son audition du 6 février 2017 devant les services de la partie défenderesse qu'il demeure extrêmement vague et général dans sa description dudit mouvement, et ce alors qu'il s'en serait rapproché dès janvier 2015. De même, le récit qu'il donne de ses activités pour le mouvement, ou de la structure de celui-ci que ce soit à Kinshasa ou en Belgique, reste également très laconique. Le requérant n'aurait en définitive pris part qu'à peu d'activités du groupe. Partant, le Conseil estime que l'engagement du requérant n'est ni suffisamment intense ni suffisamment visible que pour justifier une crainte en cas de retour, d'autant plus qu'il n'est membre d'aucun parti politique *stricto sensu* et qu'il souligne lui-même son désintérêt pour la chose politique.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse sur ce point n'est en rien insuffisante ou contradictoire. Au contraire, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée met en exergue suffisamment d'éléments permettant de remettre en cause la crainte exprimée par le requérant, de sorte qu'il peut pas plus être soutenu que l'instruction de la présente demande présenterait des lacunes.

Quant à la déclaration sur l'honneur rédigée par le représentant en Belgique du « Peuple Mokonzi », le Conseil observe qu'elle présente le requérant comme un « combattant activiste engagé » alors que, comme développé supra, il ne saurait être conclu des déclarations de ce dernier que tel serait le cas. De même, ce document ne développe en rien en quoi le profil faiblement engagé du requérant l'exposerait à un « danger de mort ». Finalement, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ladite attestation n'expose pas les difficultés qui auraient été rencontrées par le requérant en RDC, et qui sont pourtant à l'origine de sa demande d'asile. Partant, le Conseil estime que, même en l'absence de toute prise de contact avec son signataire, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il ne pouvait accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant ou pour établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en tant que membre du Peuple Mokonzi.

5.7.3 Finalement, le Conseil estime que les autres pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le permis de conduire et la carte d'électeur du requérant sont relatifs à des éléments ne faisant l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence que pour établir la crainte invoquée.

Quant au document du 14 décembre 2016 intitulé « *Déclaration sur l'honneur* », le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* sous le point 5.7.2.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

- Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.
- 5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

- 6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et n'apporte pas d'éléments probants permettant de contredire les conclusions tirées par la partie défenderesse des nombreuses et récentes informations recueillies par son service de documentation à cet égard. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).
- 8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.
- 9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
- 10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :	
M. F. VAN ROOTEN, M. P. MATTA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN